

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.320 du 10 juillet 2008

A.131.989/VIII-3442

En cause : **LESUISSE** Jean-Pierre,
ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction publique
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit public
BELGACOM,**

ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par Jean-Pierre LESUISSE qui demande l'annulation :

- "1. de la décision déduite de la lettre du 26 février 1998 émanant du «Human Resources Director SPB», Hilde Lebeau, lettre dans laquelle il est stipulé que le recours du requérant «n'a pas obtenu de suite favorable», ayant pour conséquence que la décision préparatoire par laquelle le requérant est classé, en ce qui concerne la fonction exercée, dans une fonction de classe 6, est maintenue,
2. du refus de prendre les décisions déterminées dans les points 4, 5 et 6, de la section 7 dans le Titre Ier de la convention collective relative à la nouvelle politique de gestion des cadres de BELGACOM,
3. de la décision par laquelle la nouvelle rémunération du requérant est fixée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 mai 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 avril 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.